



POLE PREVENTION ET SECURITE

Place Jean Salen
76530 GRAND-COURONNE

Réf : 2026-110

Publié sur le site internet le 24/06/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° PM 02/2019 en date du 12 juillet 2019

NOUS, MAIRE DE GRAND-COURONNE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2122-28 ;
- Le Code civil, notamment les articles 1302, 2276 et 2279 ;
- Le Code de la route, notamment l'article R.311-1 (6.10) ;
- L'arrêté municipal du 12 juillet 2019 réglementant le fonctionnement des objets trouvés.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il n'existe aucun texte ni règlement définissant la gestion des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;
- Que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Grand-Couronne ;
- Que les cycles laissés à l'abandon se verront appliquer la réglementation des objets trouvés ;
- Que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, et par souci du respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté municipal du 12 juillet 2019 réglementant le fonctionnement du service des objets trouvés de la Ville de Grand-Couronne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS

La Police Municipale de la Ville de Grand-Couronne, est chargée de mettre en œuvre, pendant ses heures d'ouverture, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au présent arrêté.

En dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la Police Municipale, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer auprès des services de la Police Nationale, qui le remettront au service des objets trouvés de la Ville.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DES OBJETS TROUVÉS

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal sur la commune de Grand-Couronne doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la Ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse, mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVÉS

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et à l'heure de la découverte y sont mentionnées chaque fois que cela est possible.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 5 – MODE ET LIEU DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Le délai de conservation est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets en mauvais état ou cassés, les vêtements souillés ainsi que les denrées périssables sont détruits sans délai.

Les objets déposés sont conservés au siège de la Police Municipale, dans le local dédié aux objets trouvés.

Les objets peuvent être entreposés soit sur des étagères dans un local sécurisé, soit dans des armoires fermées à clé, soit dans un coffre-fort pour les objets de valeur.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE CONSERVATION ET DEVENIR DES OBJETS

Nature des objets	Délai	Devenir
Objets de valeur : bijoux, objets de collection, appareils photo/audio/vidéo, téléphones portables, ordinateurs portables, etc.	1 an	Remis au propriétaire ou, sur demande, à l'inventeur. À défaut de réclamation : transmission à l'administration des Domaines. Les téléphones et ordinateurs ne peuvent pas être remis à l'inventeur (protection des données – CNIL). En cas de refus des Domaines : remise à une association conventionnée.
Numéraire	1 an	Remis au propriétaire ou à l'inventeur. À défaut : transmission à la trésorerie municipale.
Papiers officiels : carte nationale d'identité, passeport	4 mois	Remis au propriétaire. En cas de perte ou de vol déclaré : expédition à la préfecture du domicile du titulaire.

Autres papiers officiels : permis de conduire, certificat d'immatriculation, titre de séjour, carte Vitale	4 mois	Remis au propriétaire. À défaut : expédition à l'organisme émetteur.
Cartes bancaires, cartes de crédit, cartes mutuelles et autres cartes	4 mois	Remises au propriétaire ; à défaut : destruction.
Objets divers : portefeuille, sac, parapluie, canne, outillage, etc.	1 mois	Remis au propriétaire ; à défaut : transmission à l'administration des Domaines.
Lunettes	1 mois	Remises au propriétaire ; à défaut : destruction (pas d'inventeur).
Vêtements	1 mois	Remis au propriétaire ; à défaut : transmission aux Domaines ou destruction.
Médicaments	1 mois	Remis au propriétaire ; à défaut : remis à une pharmacie.
Objets dangereux	Non conservés	Repris par les forces de sécurité ; à défaut : destruction.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit, dans le délai imparti, en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution, le service vérifie cette propriété par tous moyens utiles.

Si l'identité du propriétaire est connue, celui-ci est avisé de la trouvaille par tout moyen jugé utile par l'administration.

À l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, sur demande, sur présentation d'une pièce d'identité et du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de trois ans (article 2276 du Code civil).
- À défaut, l'objet peut être détruit, vendu au bénéfice de l'État ou donné à une association à but caritatif.

Certains objets, notamment les clés, ne peuvent être remis à l'inventeur et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas :

- À l'inventeur fonctionnaire ayant trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ;
- À l'inventeur salarié d'un établissement privé ayant trouvé l'objet dans le cadre de sa mission au profit de son employeur.

Toute restitution est effectuée au siège du service des objets trouvés.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE VOL OU DE PERTE DE PIÈCES D'IDENTITÉ

Une déclaration de vol ou de perte de carte nationale d'identité ou de passeport est systématiquement enregistrée et invalide définitivement le titre.

Les documents ne peuvent plus être utilisés dès lors qu'ils sont inscrits comme tels dans le fichier des titres électroniques ; cette invalidation est irréversible.

Les pièces retrouvées doivent être renvoyées par courrier à la préfecture.

ARTICLE 9 – REMISE DES OBJETS TROUVÉS AU SERVICE DES DOMAINES

La mise en vente par l'administration des Domaines est effectuée une fois par an, après remise des objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire ou l'inventeur conserve une action en revendication contre l'éventuel acquéreur pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS DE LA RÉGLEMENTATION

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés sont exclus du présent arrêté et relèvent de la fourrière automobile.

Les animaux relèvent de la Société protectrice des animaux.

ARTICLE 11 – OBJETS TROUVÉS DANS LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT

Les objets trouvés dans les transports en commun doivent être remis par les inventeurs à la police municipale de la Ville en précisant à quel endroit de la ville il a été perdu. Le nombre d'objets déposés est inscrit sur un bordereau de transmission visé par l'agent du service.

Article 12 : EXECUTION

Madame la directrice générale des services de la ville de Grand-Couronne, Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, en l'hôtel de ville, le 16 juin 2026.

Julie LESAGE,



Maire

Conseillère Départementale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de ROUEN. Il peut également faire l'objet d'un recours